

### OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de l'avance des contrats **Lucya CNP** et **Lucya CNP Capi**.

### CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE

Une avance est une opération par laquelle l'assureur accepte de faire au souscripteur, personne physique ou personne morale, une avance d'argent sans interrompre le contrat, ni le processus d'évolution du capital. En contrepartie, le souscripteur est redevable d'intérêts sur la somme avancée et doit rembourser l'avance selon les modalités indiquées dans le présent règlement.

L'avance revêt un caractère exceptionnel. Elle ne peut être ni systématique, ni programmée.

Pour un même contrat, plusieurs avances successives peuvent être consenties.

L'avance se fait toujours en euros.

### MODALITE D'OBTENTION D'UNE AVANCE

Lors de la demande d'avance, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le montant minimum de l'avance ne peut être inférieur à **8 000 euros**.
- Le montant maximum de l'avance est plafonné à **50 % du capital constitué libellé en unités de compte et à 80 % du capital constitué libellé en euros** à la date de la demande.

En cas de demandes d'avance successives, les sommes dues au titre des avances précédemment consenties augmentées de la nouvelle demande d'avance doivent rester inférieures à ces plafonds.

- Le contrat concerné doit avoir pris effet depuis plus de six mois.

Pour les personnes morales visées au 2) de l'article 1 de l'annexe 3 des conditions générales du contrat de capitalisation<sup>1)</sup>, les avances ne sont pas autorisées pendant les quatre premières années à compter de la souscription du contrat de capitalisation.

- Le contrat concerné ne doit pas faire l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.
- L'avance en cas de co-souscription démembrée n'est pas possible.
- Aucune avance ne sera consentie si les options d'arbitrages automatiques et/ou rachats partiels programmés ont été choisies par le souscripteur. Elles ne sont pas autorisées jusqu'au complet remboursement de l'avance (intérêts et principal).

- Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, si un bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat souscrit à son profit, il doit donner son accord écrit pour que l'avance soit octroyée au souscripteur.

En tout état de cause, l'octroi de l'avance est soumis à l'accord de l'assureur.

### DURÉE, DATE D'EFFET ET VERSEMENT DE L'AVANCE

Chaque avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder **trois ans**.

La date de prise d'effet de l'avance est fixée au jour du versement de l'avance.

Lorsque les conditions sont remplies, CNP Assurances procède au versement de l'avance, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de réception par l'assureur du dossier complet de la demande d'avance.

### TAUX D'INTERÊT APPLIQUÉ À L'AVANCE

L'avance oblige le souscripteur au règlement d'un intérêt calculé quotidiennement et capitalisé jusqu'au jour qui précède son remboursement. Le taux applicable, constant pour chaque période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août et du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février (ou 29 février en cas d'année bissextile) de l'année qui suit, est égal au plus élevé des deux taux suivants :

- le taux moyen des emprunts d'Etat (TME) retenu majoré de 1,50 % maximum,
- le taux global de revalorisation brut (TGR) obtenu l'année précédente, majoré de 1,50 % maximum.

Le TME retenu est celui du dernier mois de chaque semestre civil précédent (soit pour le premier semestre le TME de décembre de l'année précédente et pour le second semestre le TME de juin de l'année en cours). Ce taux s'applique à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. La capitalisation des intérêts de chaque avance est calculée en proportion du temps écoulé, à compter de la date de versement de l'avance par CNP Assurances.

### REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le souscripteur peut effectuer à tout moment le remboursement de tout ou partie des sommes dues au titre de l'avance, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Tout rachat partiel à l'initiative du souscripteur sera affecté en priorité au remboursement de l'avance.

### Exigibilité totale de l'avance

Quel que soit le cas d'exigibilité de l'avance, la fiscalité du contrat d'assurance vie ou de capitalisation devra s'appliquer.

#### Exigibilité totale de l'avance en cas de fin du contrat :

L'avance et les intérêts dus seront automatiquement déduits du montant du capital constitué au titre du contrat dans les cas suivants :

- lors du rachat total du contrat,
- au terme du contrat,
- pour les contrat d'assurance vie, lors du décès de l'assuré qui dénoue le contrat.

#### Exigibilité totale de l'avance sur un contrat en cours :

A défaut de remboursement des sommes dues au titre de l'avance, CNP Assurances procédera d'office à un rachat partiel dans les cas suivants ;

- au terme de l'avance,
- pour les contrats de capitalisation : lors du décès du souscripteur ou lors du changement de souscripteur.

Dans ces deux cas, le remboursement de l'avance sera effectué par un rachat partiel du contrat à l'initiative de l'assureur, à hauteur du montant de l'avance restant due (nominal + cumul des intérêts) en proportion des supports investis. Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, en cas d'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, le montant des produits dégagés lors du rachat affecté au remboursement de l'avance devra être déclaré dans les revenus du souscripteur.

<sup>1)</sup> - les organismes de droit privé sans but lucratif,

- les sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit les personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, soit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés.

La souscription par ces sociétés ou organismes ne sera possible qu'à condition que le chiffre d'affaires au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne dépasse pas 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service ou de conseil fournies aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré.

### Exigibilité partielle de l'avance

Si le montant des sommes dues au titre de l'avance devient supérieur à 95 % de la valeur de rachat du contrat, l'assureur informe le souscripteur par courrier :

- f) qu'il doit effectuer un remboursement d'au moins 15 % des sommes dues au titre de l'avance, par rachat partiel ou paiement par virement d'un compte ouvert à son nom, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- g) à défaut de remboursement dans le délai, CNP Assurances procédera d'office à un rachat partiel du contrat à hauteur du montant de l'avance restant due (nominal + cumul des intérêts). Ce rachat sera effectué en proportion des supports investis. Pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, en cas d'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, le montant des produits dégagés lors du rachat affecté au remboursement de l'avance devra être déclaré dans les revenus du souscripteur.

### INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AVANCE

- Chaque année, CNP Assurances informe le bénéficiaire de l'avance du montant global de l'avance restant due (nominal + cumul des intérêts).
- Cette information peut également être communiquée sur simple demande,
- Deux mois avant l'échéance de l'avance, l'assureur fera parvenir un courrier au souscripteur l'informant de l'arrivée du terme de l'avance.

### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Toute demande d'avance doit être accompagnée de la Fiche de renseignements confidentiels (en précisant le but de l'opération et la justification économique de l'opération déclarée par le souscripteur) et l'avis du conseiller.

## DEMANDE D'AVANCE

Nom du contrat	
Numéro du contrat	
Nom du souscripteur	
Nom du co-souscripteur	
Dénomination sociale et statut juridique (si personne morale)	
Représentée par (nom et qualité)	

Je demande (nous demandons) une avance d'un montant de € (minimum 8 000 €)

Joindre un IBAN au nom du souscripteur

Je reconnais (nous reconnaissons) avoir pris connaissance du présent règlement général des avances et en avoir accepté les dispositions.

Fait en autant d'exemplaire que de signataire, à le

Signature du souscripteur personne physique ou représentant de la personne morale

« Lu et approuvé »

Signature du co-souscripteur

« Lu et approuvé »

Pour toutes correspondances, écrire à : CNP Assurances - TSA 60002 - 13081 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

